



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **8 juillet 2019**

Décision n° **CP-2019-3202**

commune (s) :

objet : Dommages et nuisances suite aux travaux de réalisation du tunnel mode doux de la Croix-Rousse -
Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et M. Jean-Paul
Pompognat, le groupement Dodin Campenon Bernard et la société Veolia eau

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande
publique

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur Marc Grivel

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 28 juin 2019

Secrétaire élu : Madame Murielle Laurent

Affiché le : mardi 9 juillet 2019

Présents : M. Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, M. George, Mme Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Eymard, Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, M. Jacquet, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : MM. Kimelfeld (pouvoir à Mme Peillon), Abadie, Mme Geoffroy (pouvoir à Mme Jannot), MM. Kabalo (pouvoir à Mme Belaziz), Képénékian (pouvoir à Mme Laurent), Mmes Frier (pouvoir à Mme Bouzerda), Rabatel, Poulain, M. Chabrier.

Absents non excusés : M. Barge.

Commission permanente du 8 juillet 2019**Décision n° CP-2019-3202**

objet :	Dommages et nuisances suite aux travaux de réalisation du tunnel mode doux de la Croix-Rousse - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et M. Jean-Paul Pompognat, le groupement Dodin Campenon Bernard et la société Veolia eau
service :	Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

Monsieur Pompognat est propriétaire d'un appartement qu'il occupe à titre de résidence principale et à titre professionnel dans un immeuble situé 8 place Louis Chazette, à Lyon 1er.

Cet immeuble se situe à proximité immédiate du tunnel de la Croix Rouse.

La Communauté urbaine de Lyon, aux droits de qui est désormais la Métropole, maître d'ouvrage, a contracté avec le groupement Dodin Campenon Bernard pour la conception et la réalisation d'un tunnel mode doux rejoignant les berges du Rhône à celles de la Saône. Les travaux se sont achevés le 4 décembre 2013.

Par requête enregistrée le 30 décembre 2015, monsieur Pompognat ayant subi des dommages de travaux publics liés à de nombreuses nuisances, a saisi le Tribunal administratif de Lyon aux fins de voir condamner la Métropole à réparer les préjudices qu'il a subis.

Il a demandé la condamnation de la Métropole à verser à M. Bruno Pompognat les sommes de :

- 65 048 €, au titre du préjudice de jouissance,
- 24 000 €, au titre du préjudice moral,
- 24 093 € HT, au titre du préjudice matériel,

ainsi qu'à verser à M. Bruno Pompognat la somme de 5 000 €, sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative et enfin, à payer les entiers dépens de la procédure.

La Métropole, ainsi que le groupement Dodin Campenon Bernard et la société Veolia eau ont conclu au rejet de la requête.

Par ordonnance du 18 décembre 2017, le Tribunal administratif de Lyon a ordonné une mesure de médiation, laquelle a été confiée à Maître Rémi Duverneuil.

Dans le cadre de cette mesure, les parties ont amorcé une discussion, laquelle n'a pu aboutir dans le délai de 4 mois renouvelé une fois, la procédure a alors repris son cours.

Toutefois, ces discussions se sont poursuivies, et les parties se sont rapprochées.

Après s'être fait des concessions et abandons réciproques, elles ont entendu mettre un terme définitif et sans réserve à leurs différends susvisés.

Monsieur Bruno Pompognat accepte de se désister de l'instance et de l'action actuellement pendante devant le Tribunal administratif de Lyon (n° 1511012-5), et s'engage à cet effet à notifier des conclusions de désistement d'instance et d'action dans les quinze jours du versement des indemnités ci-après décrites.

En contrepartie, la Métropole et la société Dodin Campenon Bernard verseront à monsieur Bruno Pompognat, qui l'accepte, la somme globale, forfaitaire, nette définitive et pour solde de tout compte de 19 550,08 € TTC (dix-neuf mille cinq cent cinquante euros et huit centimes toutes taxes comprises), dont :

- 9 775,04 € par la Métropole,
- 9 775,04 € par la société Dodin Campenon Bernard.

Ces sommes seront réglées au plus tard 20 jours après la signature du protocole par monsieur le Vice-Président.

La Métropole et la société Dodin Campenon Bernard acceptent également de se désister de leurs demandes reconventionnelles présentées à l'encontre de monsieur Bruno Pompognat devant le Tribunal administratif de Lyon, dans la procédure actuellement pendante sous le numéro 1511012-5.

Elles notifieront des conclusions en ce sens dans les 5 jours de la notification des conclusions du demandeur, en ce compris la société Véolia eau.

Chacune des parties conserve à sa charge les frais et dépens dont elle a pu faire l'avance ou qu'elle a exposés.

Le présent protocole a pour objet de formaliser leurs accords ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel entre monsieur Bruno Pompognat, la Métropole, le groupement Dodin Campenon Bernard et la société Véolia.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65, pour un montant de 9 775,04 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.